

# **GE\_GERICHTE ATA/427/2021 vom 20. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_427\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_427_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATA/427/2021 du 20 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE ATA/427/2021 del 20 aprile 2021

## **Regeste**

Résumé: Les parents d'élèves d'une école privée qui forment une dénonciation administrative auprès de l'autorité de surveillance des établissements privés ne disposent pas, en tant que dénonciateurs, de la qualité pour recourir contre une décision rendue par cette dernière. Même à considérer qu'ils disposeraient d'un intérêt digne de protection, ils ne sont pas dépourvus de moyens de préserver leurs intérêts, notamment en agissant par le biais de la voie civile ou pénale. Le recours est irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 9/13 - A/4051/2020 2)

Dans le canton de Genève, les établissements privés contribuent à l'offre de formation. La loi en règle l'autorisation et la surveillance (art. 199 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00). L'art. 43 al. 1 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10) précise que le département vérifie en tout temps que l'instruction obligatoire dans les écoles privées ou à domicile est conforme aux dispositions légales et réglementaires. 3)

L'appelée en cause conclut à l'irrecevabilité du recours au motif que les recourants ne disposeraient pas d'un intérêt à recourir, dès lors qu'ils ne seraient pas destinataires de la décision attaquée et que leurs filles ont désormais quitté l'établissement concerné.

a. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

b. La jurisprudence a précisé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/577/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5a ; ATA/790/2012 du 20 novembre 2012 ; ATA/281/2012 du 8 mai 2012 et les références citées). L'exemple le plus évident concerne la partie à la procédure qui a obtenu le plein de ses conclusions au stade antérieur de la procédure, et n'est dès lors pas lésée par la décision ou le jugement de première instance (ATA/68/2012 du 31 janvier 2012 consid. 2).

c. L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1

; 131 II 649 consid. 3.1). L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de la décision attaquée, ce qu'il lui appartient d'établir (ATF 120 Ib 431 consid. 1).

d. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1). L'intérêt invoqué, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 143 II 512 consid. 5.1). L'intérêt à obtenir un jugement favorable doit être personnel, direct, immédiat et actuel (MGC 1984 I 1604 ss ; 1985 III 4373 ss ; ATA/1059/2015 du 6 octobre 2015 consid. 3a). La condition de l'intérêt actuel fait - 10/13 - A/4051/2020 défaut en particulier lorsque, notamment, la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4).

e. La dénonciation est une procédure non contentieuse par laquelle n'importe quel administré peut attirer l'attention d'une autorité hiérarchiquement supérieure sur une situation de fait ou de droit qui justifierait à son avis une intervention de l'État dans l'intérêt public. La dénonciation est possible dans toute matière où l'autorité pourrait intervenir d'office. En principe, l'administré n'a aucun droit à ce que sa dénonciation soit suivie d'effets, car l'autorité saisie peut, après un examen sommaire, décider de la classer sans suite ; le dénonciateur n'a même pas de droit à ce que l'autorité prenne une décision au sujet de sa dénonciation (ATF 133 II 468 consid. 2 ; 135 II 145 consid. 6.1 ; ATA/1123/2020 précité consid. 4c et les références citées). La dénonciation à l'autorité de surveillance ne confère pas la qualité de partie et ne donne pas droit à obtenir une décision, ni celui d'être entendu, de consulter le dossier ou d'exiger des mesures d'instruction (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2<sup>ème</sup> éd., 2018, n. 1448 p. 497).

Par conséquent, dans une procédure non contentieuse, la seule qualité de plaignant ou de dénonciateur ne donne pas le droit de recourir contre la décision prise. Pour jouir de la qualité pour recourir, le plaignant ou le dénonciateur doit non seulement se trouver dans un rapport étroit et spécial avec la situation litigieuse, mais doit encore pouvoir invoquer un intérêt digne de protection à ce que l'autorité de surveillance intervienne (ATF 135 II 145 consid. 6.1 ; 133 II 468 consid. 2). Le Tribunal fédéral a précisé à différentes occasions que la question de savoir si un dénonciateur remplissait les conditions précitées et donc jouissait de la qualité de partie devait être résolue différemment selon les matières et les circonstances d'espèce. Afin d'opérer une délimitation raisonnable avec le « recours populaire », il reconnaît restrictivement la qualité de partie au dénonciateur, lorsque celui-ci pourrait sauvegarder ses intérêts d'une autre manière, notamment par le biais d'une procédure pénale ou civile. Il en va de même lorsque l'activité administrative s'en trouverait compliquée de manière excessive (ATF 139 II 279 consid. 2.3 et références citées).

f. En l'espèce, les recourants ont rapporté à l'autorité intimée des situations problématiques auxquelles auraient été confrontées leurs filles au sein de l'école privée dans laquelle elles étaient scolarisées. Ils ont sollicité l'ouverture d'une instruction pour déterminer si la direction de l'établissement avait réagi de manière appropriée, à savoir si celle-ci avait respecté ses obligations légales et réglementaires relatives à l'enseignement privé dans le cadre de la prise en charge et de la gestion desdites situations. Dans ces circonstances, la

démarche des recourants doit être considérée comme une dénonciation administrative d'une problématique auprès de l'autorité de surveillance des écoles privées ; la qualité de dénonciateurs doit ainsi leur être reconnue.

- 11/13 - A/4051/2020

Partant, bien que l'autorité intimée leur ait adressé sa décision entrant en matière sur la dénonciation et constatant que l'école avait respecté les obligations précitées, les recourants qui sont dénonciateurs ne peuvent pas, conformément à la jurisprudence constante précitée, se voir reconnaître la qualité de partie à la procédure ni les droits y relatifs.

Par ailleurs, même à considérer que les recourants disposeraient d'un intérêt digne de protection consistant à établir l'existence d'une atteinte à la personnalité de leurs filles, respectivement la responsabilité des différents acteurs concernés par la situation, il s'avère qu'ils ne sont pas dépourvus de moyens de défense et disposent, en vertu du contrat de droit privé qui les lie à l'établissement scolaire concerné, d'autres moyens de préserver leurs intérêts, notamment par la voie d'une action en responsabilité civile, voire, s'ils s'y estiment fondés, d'une procédure pénale à l'encontre des auteurs des faits allégués dans leur dénonciation.

Les recourants ne disposent ainsi pas de la qualité pour recourir. Le recours sera en conséquence déclaré irrecevable. 4)

L'appelée en cause conclut à ce qu'une obligation de garder le secret soit imposée aux parties sur les informations confidentielles, notamment concernant les enfants, auxquelles elles auraient accès dans le cadre de la procédure, sans limitation dans le temps.

a. Selon l'art. 20A LPA, les juridictions administratives peuvent obliger tous les participants à la procédure, ainsi que le conseil juridique, le mandataire professionnellement qualifié ou la personne de confiance à garder le secret sur les informations auxquelles ils ont eu accès dans le cadre de la procédure, lorsque la manifestation de la vérité ou la protection d'un autre intérêt public ou privé prépondérant l'exigent. Elles le font sous la commination de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937. Cette obligation doit, en principe, être limitée dans le temps.

b. En l'espèce, certains éléments du dossier se rapportent à des enfants mineurs et notamment à leur sphère privée. Dans ces circonstances particulières et dès lors que la limitation dans le temps de l'obligation de garder le secret n'est, à rigueur du texte légal, pas absolue, il y a lieu d'admettre que les mineurs ont un intérêt privé à ce que tous les éléments à même de les identifier, notamment leur identité (nom, prénom, date de naissance), ainsi que celle de tous les intervenants et le nom de l'établissement scolaire concernés, restent confidentiels. Ainsi, l'obligation de garder le secret, imposée aux parties et à leurs conseils par décision du 3 février 2021, ne sera exceptionnellement pas limitée dans le temps au vu, principalement, de la nature des faits dénoncés par les recourants et que ceux-ci concernent des enfants qui étaient alors mineurs.

- 12/13 - A/4051/2020 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 400.- sera allouée à l'appelée en cause, à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.